



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-043

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

- 971-2022-02-23-00004 - Arrêté ARS DG SSFT du 23 février 2022 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2021 (3 pages) Page 4
- 971-2022-02-23-00003 - Arrêté ARS DG SSFT du 23 février 2022 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2021 (3 pages) Page 8

DEAL / HBD

- 971-2022-02-21-00011 - Arrêté DEAL du 21 février 2022 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de Baillif au titre de l'inventaire 2021 (3 pages) Page 12
- 971-2022-02-21-00014 - Arrêté DEAL du 21 février 2022 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de Morne-à-l'Eau au titre de l'inventaire 2021 (3 pages) Page 16
- 971-2022-02-21-00012 - Arrêté DEAL du 21 février 2022 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de Petit-Bourg au titre de l'inventaire 2021 (3 pages) Page 20
- 971-2022-02-21-00013 - Arrêté DEAL du 21 février 2022 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de Petit-Canal au titre de l'inventaire 2021 (3 pages) Page 24
- 971-2022-02-21-00017 - Arrêté DEAL du 21 février 2022 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de Saint-François au titre de l'inventaire 2021 (3 pages) Page 28
- 971-2022-02-21-00016 - Arrêté DEAL du 21 février 2022 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de Sainte-Anne au titre de l'inventaire 2021 (3 pages) Page 32
- 971-2022-02-21-00010 - Arrêté DEAL du 21 février 2022 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de Trois-Rivières au titre de l'inventaire 2021 (3 pages) Page 36
- 971-2022-02-21-00009 - Arrêté DEAL du 21 février 2022 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de Vieux-Habitants au titre de l'inventaire 2021 (3 pages) Page 40
- 971-2022-02-21-00018 - Arrêté DEAL du 21 février 2022 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune du Gosier au titre de l'inventaire 2021 (3 pages) Page 44

971-2022-02-21-00015 - Arrêté DEAL du 21 février 2022 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune du Moule au titre de l'inventaire 2021 (3 pages)	Page 48
DEAL / TMES	
971-2022-02-22-00002 - Arrêté DEAL TMES du 22 février 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 52
971-2022-02-23-00005 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 23 février 2022 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 2ème catégorie (5 pages)	Page 55
971-2022-02-21-00019 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 23 février 2022 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie (5 pages)	Page 61
Direction de la Mer / Direction	
971-2022-02-22-00003 - Arrêté 144 DIR-DM du 22-02-22 portant subdélégation de signature du directeur de la mer Guadeloupe aux agents placés sous son autorité (7 pages)	Page 67
971-2022-02-22-00004 - Arrêté 145 DIR-DM du 22-02-22 portant délégation de signature du directeur de la mer Guadeloupe aux agents placés sous son autorité au titre de ses pouvoirs propres (2 pages)	Page 75
DRFIP /	
971-2022-01-01-00002 - DRFIP971-Liste des responsables de services disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au 1er janvier 2022 V2--1 (1 page)	Page 78
PREFECTURE / SLAC	
971-2022-02-23-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022-SG/DCL/SLACBFL du 23 février 2022 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Gosier (2 pages)	Page 80
PREFECTURE - DCL / DCL	
971-2022-02-23-00002 - Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie instituée auprès de la police municipale de la commune de Basse-Terre (2 pages)	Page 83
SECRETARIAT GENERAL / BCI	
971-2022-02-21-00020 - Arrêté du 21 février 2022 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (4 pages)	Page 86

Agence régionale de santé

971-2022-02-23-00004

Arrêté ARS DG SSFT du 23 février 2022 relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE
SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au
mois de Décembre 2021

ARRETE ARS-DG/SSFT/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois de Décembre 2021

**N° FINESSS : EJ 970 100 160
ET 970 100 384**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** L'arrêté N° 971-2020-06-19-011 du 19 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté N°ARS/DG/SFT/N°2021-400 du 16 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de Décembre 2021 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **180 403.57 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **160 013.33 €** au titre de la dotation HPR, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **20 390.24 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o **0 €** au titre de l'activité d'hospitalisation dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
 - o **20 390.24 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont **20 390.24 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
 - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
 - **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 23 FEV. 2022

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-02-23-00003

Arrêté ARS DG SSFT du 23 février 2022 relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de
Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au
mois de Décembre 2021

**ARRETE ARS-DG/SSFT/
Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante
au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2021**

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

ARRETE :

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU l'arrêté du 27 février 2020, fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté N° 971-2020-06-19-011 du 19 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté N°ARS/DG/SFT/N°2021-401 du 16 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Décembre 2021 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **348 880.99 €**

.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **239 420.10 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **109 434.41 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o **9 853.44 €** au titre de l'activité d'hospitalisation dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **9 853.44 €** au titre de l'exercice précédent,
 - 99 580.97 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont **99 580.97 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

- 0 € au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 3 018.72€ au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 26.48 € au titre des frais liés aux séjours des détenus, dont :
 - o 0 € pour le reste à charge estimé (RAC) séjour au titre de l'exercice courant,
 - o 26.48 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire, dont 26.48 € au titre de l'exercice courant, et 0€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 23 FEV. 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Laurent LEGENDART

DEAL

971-2022-02-21-00011

Arrêté DEAL du 21 février 2022 fixant le montant
du prélèvement pour déficit de logements
sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de
Baillif au titre de l'inventaire 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

21 FEV. 2022

Arrêté DEAL/ du
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Baillif
au titre de l'inventaire 2021

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Baillif est de 574 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Baillif est de 186 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Baillif est de 388 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2022

Commune concernée	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement (*)
			Nombre	Taux			
BAILLIF	2 296	487,74	186	25,00%	574	388	47 310,78 €

(*) Montant du prélèvement :

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	1 786
MA : maisons	508
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	2
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Baillif à 47 310,78 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 FEV. 2022
Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2022-02-21-00014

Arrêté DEAL du 21 février 2022 fixant le montant
du prélèvement pour déficit de logements
sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de
Morne-à-l'Eau au titre de l'inventaire 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL/ du 21 FEV. 2022
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Morne-à-l'eau
au titre de l'inventaire 2021

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Morne-à-l'eau est de 1598 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Morne-à-l'eau est de 1251 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Morne-à-l'eau est de 347 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2022

Commune concernée	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement (*)
			Nombre	Taux			
MORNE A L'EAU	6 390	372,38	1 251	25,00%	1598	347	32 303,97 €

(*) Montant du prélèvement :

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	5 567
MA : maisons	823
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	0
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Morne-à-l'eau à 32 303,97 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

21 FEV. 2022

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2022-02-21-00012

Arrêté DEAL du 21 février 2022 fixant le montant
du prélèvement pour déficit de logements
sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de
Petit-Bourg au titre de l'inventaire 2021



**Arrêté DEAL/ du 21 FEV. 2022
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Petit-Bourg
au titre de l'inventaire 2021**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Petit-Bourg est de 2319 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Petit-Bourg est de 1839 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Petit-Bourg est de 480 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2022

Commune concernée	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement (*)
			Nombre	Taux			
PETIT BOURG	9 277	598,82	1 839	25,00%	2319	480	71 858,40 €

(*) Montant du prélèvement :

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	6 938
MA : maisons	2 299
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	40
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL 971/ HBD/PH/LL /RAL /Données de calcul du prélèvement 2022

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Petit-Bourg à 71 858,40 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le
Le Préfet 21 FEV. 2022



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2022-02-21-00013

Arrêté DEAL du 21 février 2022 fixant le montant
du prélèvement pour déficit de logements
sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de
Petit-Canal au titre de l'inventaire 2021

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2022

Commune concernée	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement (*)
			Nombre	Taux			
PETIT CANAL	3 129	273,29	173	25,00%	782	609	41 608,40 €

(*) Montant du prélèvement :

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	3 002
MA : maisons	127
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	0
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Petit-Canal à 41 608,40 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 FEV. 2022
Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2022-02-21-00017

Arrêté DEAL du 21 février 2022 fixant le montant
du prélèvement pour déficit de logements
sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de
Saint-François au titre de l'inventaire 2021



21 FEV. 2022

Arrêté DEAL/ du
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Saint-François
au titre de l'inventaire 2021

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Saint-François est de 1405 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Saint-François est de 581 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Saint-François est de 824 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2022

Commune concernée	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement (*)
			Nombre	Taux			
SAINT-FRANCOIS	5 621	632,61	581	25,00%	1405	824	130 317,66 €

(*) Montant du prélèvement :

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	4 745
MA : maisons	874
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	2
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Saint-François à 130 317,66 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

21 FEV. 2022

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2022-02-21-00016

Arrêté DEAL du 21 février 2022 fixant le montant
du prélèvement pour déficit de logements
sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de
Sainte-Anne au titre de l'inventaire 2021



**Arrêté DEAL/ du 21 FEV. 2022
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Sainte-Anne
au titre de l'inventaire 2021**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Sainte-Anne est de 2029 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Sainte-Anne est de 912 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Sainte-Anne est de 1117 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2022

Commune concernée	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement (*)
			Nombre	Taux			
SAINTE ANNE	8 115	505,45	912	25,00%	2029	1 117	141 146,91 €

(*) Montant du prélèvement :

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	7 058
MA : maisons	1 056
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	1
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL 971/ HBD/PH/LL /RAL /Données de calcul du prélèvement 2022

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Sainte-Anne à 141 146,91 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 FEV. 2022

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2022-02-21-00010

Arrêté DEAL du 21 février 2022 fixant le montant
du prélèvement pour déficit de logements
sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de
Trois-Rivières au titre de l'inventaire 2021



Arrêté DEAL/ du 21 FEV. 2022
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Trois-Rivières
au titre de l'inventaire 2021

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Trois-Rivières est de 919 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Trois-Rivières est de 560 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Trois-Rivières est de 359 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2022

Commune concernée	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement (*)
			Nombre	Taux			
TROIS-RIVIERES	3 674	496,87	560	25,00%	919	359	44 594,08 €

(*) Montant du prélèvement :

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	2 957
MA : maisons	713
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	4
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL 971/ HBD/PH/LL /RAL /Données de calcul du prélèvement 2022

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Trois-Rivières à 44 594,08 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 FEV. 2022

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2022-02-21-00009

Arrêté DEAL du 21 février 2022 fixant le montant
du prélèvement pour déficit de logements
sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de
Vieux-Habitants au titre de l'inventaire 2021



Arrêté DEAL/ du 21 FEV. 2022
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Vieux-Habitants
au titre de l'inventaire 2021

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Vieux-Habitants est de 822 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Vieux-Habitants est de 338 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Vieux-Habitants est de 484 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2022

Commune concernée	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement (*)
			Nombre	Taux			
VIEUX-HABITANTS	3 286	327,45	338	25,00%	822	484	39 621,45 €

(*) Montant du prélèvement :

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	2 671
MA : maisons	610
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	5
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL 971/ HBD/PH/LL /RAL /Données de calcul du prélèvement 2022

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Vieux-Habitants à 39 621,45 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 FEV. 2022

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2022-02-21-00018

Arrêté DEAL du 21 février 2022 fixant le montant
du prélèvement pour déficit de logements
sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune du
Gosier au titre de l'inventaire 2021



Arrêté DEAL/ du 21 FEV. 2022
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune du Gosier
au titre de l'inventaire 2021

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune du Gosier est de 2550 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune du Gosier est de 962 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune du Gosier est de 1588 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2022

Commune concernée	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement (*)
			Nombre	Taux			
GOSIER	10 200	680,63	962	25,00%	2550	1 588	270 210,11 €

(*) Montant du prélèvement :

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	7 037
MA : maisons	3 155
ME : maisons exceptionnelles	1
MP : maisons partagées	4
PI : pièces indépendantes	3
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL 971/ HBD/PH/LL /RAL /Données de calcul du prélèvement 2022

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune du Gosier à 270 210,11 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 FEV. 2022

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2022-02-21-00015

Arrêté DEAL du 21 février 2022 fixant le montant
du prélèvement pour déficit de logements
sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune du
Moule au titre de l'inventaire 2021



Arrêté DEAL/ du 21 FEV. 2022
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune du Moule
au titre de l'inventaire 2021

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune du Moule est de 2014 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune du Moule est de 1388 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune du Moule est de 626 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2022

Commune concernée	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement (*)
			Nombre	Taux			
MOULE	8 055	523,37	1 388	25,00%	2014	626	81 907,41 €

(*) Montant du prélèvement :

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	6 926
MA : maisons	1 123
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	5
PI : pièces indépendantes	1
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL 971/ HBD/PH/LL /RAL /Données de calcul du prélèvement 2022

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune du Moule à 81 907,41 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 FEV. 2022

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2022-02-22-00002

Arrêté DEAL TMES du 22 février 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 22 FEV. 2022

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé **"AUTO-ECOLE LIGNE DE CONDUITE "**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 18 janvier 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur JOSEPH-AUGUSTE Philippe en date du 28 janvier 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur JOSEPH-AUGUSTE est autorisé à exploiter, sous le n°E 12 09A 0459 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE LIGNE DE CONDUITE**» et situé 23 Immeuble La Source – La Boucan - SAINTE-ROSE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 22/02/2022

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Éducatives et Sécurité routières,



Emilio CABIROL

DEAL

971-2022-02-23-00005

Arrêté DEAL/TMES/USR du 23 février 2022
portant autorisation individuelle d'effectuer un
transport exceptionnel au voyage sur itinéraire
précis de 2ème catégorie

ARRÊTÉ
N° 97122T000149 en date du 23/02/2022

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 18/02/2022 par laquelle le pétitionnaire, LOCA SYSTEM GUADELOUPE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre Jarry Baie Mahault Rue de l'industrie et Baie Mahault jabrun ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 18 janvier 2022 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire LOCA SYSTEM GUADELOUPE est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	52000	19800	3200	4100
à vide	28000	19800	2550	4100

Abaissable de : 50mm

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de Jarry Baie Mahault Rue de l'industrie à Décharge de la Gabarre, à vide de Décharge de la Gabarre à Baie Mahault jabrun

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra prendre contact, au minimum trois jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 23/02/2022 au 17/03/2022 (1 élément par voyage) et pour 1 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 23/02/2022

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières

Signature numérique de
Emilie CABIROL emilie.cabirol
Date : 2022.02.23 10:39:08
-04'00'

Emilie CABIROL

DEAL

971-2022-02-21-00019

Arrêté DEAL/TMES/USR du 23 février 2022
portant autorisation individuelle d'effectuer un
transport exceptionnel sur itinéraire précis de
1ère catégorie

ARRÊTÉ
N° 97121T000789 en date du 21/02/2022

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur itinéraire précis de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 28/10/2021 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L-LOC MANU, sollicite l'autorisation de faire circuler un engin de type grue automotrice entre ZAC DE BEAUSOLEIL 2 et GEOTHERMIE DE BOUILLANTE ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 18 janvier 2022 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire L.T.L-LOC MANU est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	48000	13618	2750	3990

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

1 fiche(s) véhicule(s) est(sort) jointe(s) à la présente autorisation individuelle.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de ZAC DE BEAUSOLEIL 2 à GEOTHERMIE DE BOUILLANTE

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;

- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 21/02/2022 au 30/12/2022 .

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 21/02/2022

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières



Direction de la Mer

971-2022-02-22-00003

Arrêté 144 DIR-DM du 22-02-22 portant
subdélégation de signature du directeur de la
mer Guadeloupe aux agents placés sous son
autorité



**Arrêté n° 144 DIR-DM du 22 février 2022
portant subdélégation de signature
du directeur de la mer de la Guadeloupe
aux agents placés sous son autorité**

Le Directeur de la Mer de la Guadeloupe,

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, Administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Matthieu LE GUERN, Attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2017-05-16-005 du 16 mai 2017 portant organisation de la Direction de la Mer de la Guadeloupe.
- Vu** l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Guadeloupe à M. Jean-Luc VASLIN directeur de la Direction de la Mer de la Guadeloupe (DM) – Administration générale- ordonnancement secondaire-actes de gestion

ARRÊTE

Article premier : , subdélégation générale de signature est accordée à l'attaché d'administration hors classe, monsieur Matthieu LE GUERN, directeur-adjoint, à effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté du 17 février 2022 susvisé

Article 2 : Subdélégation de signature est accordée à l'administrateur en chef de deuxième classe des affaires maritimes monsieur Franck GUY, chef du service « Gens de Mer, Navires, Développement Durable des Activités Maritimes », dans le cadre des attributions et compétences de son service, tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté 17 février 2022 susvisé. ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur de la mer et du directeur-adjoint, cette subdélégation est étendue à l'ensemble des compétences visées à l'arrêté 17 février 2022 sus-visé.

Article 3 : Subdélégation de signature est accordée à :

- L'administratrice principale des affaires maritimes madame Frédérique EHRSTEIN, cheffe du service « Action Interministérielle de l'État et de la Sécurité en Mer » ;
- l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, monsieur Michael WERY, chef du service « Unité Territoriale de St-Martin St-Barthélémy » ;
- l'administratrice en chef de deuxième classe des affaires maritimes madame Tania SERVA, cheffe de la « Mission Coordination » des politiques publiques maritimes ;
- L'attachée d'administration de l'État Christelle DOUAÏKA, « cheffe de la mission pilotage et stratégie » ;

dans le cadre des attributions et compétences de leurs services respectifs, à l'effet de signer tous les actes et décisions mentionnés par l'arrêté 17 février 2022 susvisé.

Article 4 : subdélégation de signature est accordée aux cadres et agents désignés dans les deux annexes à la présente décision, à l'effet de signer les actes ou décisions relatifs aux pouvoirs détaillés dans ces annexes selon les modalités définies par leur hiérarchie.

Article 5 : toutes les délégations de signature antérieures et toutes les décisions contraires à la présente décision sont abrogées à compter de la publication au registre des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Baie-Mahault, le 22 février 2022,

Le Directeur,



Jean-Luc VASLIN

ANNEXE I : ADMINISTRATION GENERALE

PARAGRAPHE I -ADMINISTRATION GENERALE		
<i>I - A</i>	<i>Personnel</i>	
I - A.1	Congés et autorisations d'absence des agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires pour leurs unités respectives	Christelle DOUAIKA Jean-Yves BREHMER Gladys GARNIER Charles FEREOLO- TALBOT Alex ANDRE Marie RAMASSAMY Rosy PIQUEUR
I - A.2	Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation d'absence, affectations, mises en disponibilité, dans les conditions suivantes : a.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 13 et 15 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 82013-451 du 31 mai 2013 b.- octroi des congés définis par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié c - octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, d.- octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des	Christelle DOUAIKA

	<p>congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986,</p> <p>e.- octroi de mise en disponibilité des fonctionnaires : prononcée d'office en application de l'article 43 accordée de droit en l'application de l'article 47 de la loi N°85-986 du 16 septembre 1985 modifiée</p> <p>f.- octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'État des autorisations d'accomplir un travail à temps partiel</p>	
I - A.3	<p>Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration liées à l'arrêté 89.2539 du 2 octobre 1989 à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat affectés dans les Services Extérieurs et services spécialisés de l'Équipement, à l'exception des fonctionnaires et non titulaires appartenant aux corps techniques des Bâtiments de France et des contractuels d'études d'urbanisme :</p>	Christelle DOUAIKA
I - A.4	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et Attachés Administratifs, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie. 	Christelle DOUAIKA
I - A.5	<p>Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration conformément à l'article 10 du décret du 3 décembre 2009</p>	Christelle DOUAIKA
I - A.6	<p>Liquidation des droits des victimes des accidents du travail.</p>	Christelle DOUAIKA
I - A.7	<p>Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.</p>	Christelle DOUAIKA
I - B	Assurance	
I - B.1	<p>Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat.</p>	Christelle DOUAIKA

PARAGRAPHE II – AFFAIRES MARITIMES		
II - A	Domaine Public Maritime	
II - A.1	Procès-verbaux de délimitation du domaine public maritime	Danielle MORMIN
II- A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	Jean-Yves BREHMER
II- A.3	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports Superposition - Transfert de gestion	Jean-Yves BREHMER
II– B	Affaires maritimes	
II – B.1	Diffusion des informations nautiques - Contrôle de ces sociétés	Jean-Yves BREHMER Alex ANDRE David LUISSINT Gérard RAYMOND Frantz CHARROUX Fred BAUME
II – B.2	Accusé réception des manifestations nautiques	Gladys GARNIER
II - B.3	Police des épaves maritimes - Concession d'épaves complètement immergées - sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office	Gladys GARNIER
II – B.4	Pêche de loisir - Dérogation autorisant à détenir simultanément à bord d'un navire un appareil respiratoire permettant de respirer sans revenir à la surface et une foëne ou un appareil spécial pour la pêche sous marine	Gladys GARNIER

II – B.5	Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur - Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance - Retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance - Agrément des établissements de formation - Retrait des agréments des établissements de formation - Délivrance des autorisations d’enseigner - Retrait des autorisations d’enseigner - Interdiction de la pratique de la navigation à partir des ports français pour les conducteurs de navire de plaisance ne détenant pas de permis de conduire français - Désignation des examinateurs de l’extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	Gladys GARNIER Norredine HIRECHE
II - B.6	- Délivrance des livrets professionnels maritimes (LPM) - Identification des marins	Rosy PIQUEUR Delphine COUGNARD
II – B.7	Délivrance des titres de navigation plaisance et commerce	Rosy PIQUEUR Delphine COUGNARD Marie PONTOPARIA Norredine HIRECHE
II – C	Gestion de la ressource halieutique	
II – C.1	Fonctionnement de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche - Fixation de l’ordre du jour	Marie RAMASAMY

**ANNEXE 2 ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES
IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 ET 6 DU BUDGET DE L'ETAT POUR :**

- les engagements juridiques conformément aux seuils fixés
- les pièces de liquidations des recettes et des dépenses de toute nature

	Engagements juridiques	
Programme 205 (SAMPA)	montant inférieur à 10 000 euros	Frédéric EHRSTEIN Michaël WERY Jean-Yves BREHMER Christelle DOUAIKA Gladys GARNIER Alex ANDRE
Programme 217 (CPPED)	Montant inférieur à 10 000 euros	Christelle DOUAIKA

- La validation du service fait sur fonds de concours

	Validation du service fait	
Programme 205 (SAMPA)	Fonds de concours	Frédéric EHRSTEIN Jean-Yves BREHMER Gladys GARNIER Alex ANDRE

Direction de la Mer

971-2022-02-22-00004

Arrêté 145 DIR-DM du 22-02-22 portant
délégation de signature du directeur de la mer
Guadeloupe aux agents placés sous son autorité
au titre de ses pouvoirs propres



**Arrêté n° 145 DIR-DM du 22 février 2022
portant délégation de signature
du directeur de la mer de la Guadeloupe
aux agents placés sous son autorité au titre de ses pouvoirs propres**

Le Directeur de la Mer de la Guadeloupe,

- Vu** la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et 2010 ;
- Vu** Le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;
- Vu** le décret 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation et programmes des concours de pilotage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2003 modifié, relatif aux conditions de formation professionnelle minimales requises pour exercer des fonctions principales au niveau d'appui sur des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2015 modifié, relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2015 modifié, relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2017-05-16-005 du 16 mai 2017 portant organisation de la Direction de la Mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, Administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Matthieu LE GUERN, Attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de la mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article premier : , Une délégation de signature est accordée à :

- Matthieu LE GUERN, directeur adjoint de la mer de Guadeloupe ;
- Franck GUY, chef du service « Gens de Mer, Navires, Développement Durable des Activités Maritimes »;

à effet de signer les actes afférents aux compétences ci-après :

1. organisation des conciliations et signature des procès-verbaux de conciliation ou non-conciliation,
2. établissement de la liste des candidats aux concours de pilotage
3. désignation des membres de jury de concours de pilotage
4. sanction des pilotes maritimes : réprimande et blâme
5. dérogation aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés en Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy
6. délivrance, renouvellement et duplicata des titres de formation professionnelle maritime

Article 2 : toutes les délégations de signature antérieures et toutes les décisions contraires à la présente décision sont abrogées à compter de la publication au registre des actes administratifs de la présente décision.

Article 3 :

Fait à Baie-Mahault, le 22 février 2022,

Le Directeur,



Jean-Luc VASLIN

DRFIP

971-2022-01-01-00002

DRFIP971-Liste des responsables de services
disposant d'une délégation de signature en
matière de contentieux et gracieux fiscal au 1er
janvier 2022 V2--1

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
Pôle ressources
ZAC BOLOGNE CALEBASSIER
97100 BASSE-TERRE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts au 1^{er} janvier 2022.

Ketty	POULLET	Brigade de contrôle et de recherche
Bertrand	PERREY	Brigades départementales de vérification 1 et 2
Bertin	FAROT	PELP/PTGC
Dominique	MENAPHRON	Pôle de contrôle et d'expertise
Laura	MONTRESOR	Pôle de contrôle revenus/patrimoine
Jean-Marie	SCHMIDER	Pôle de recouvrement spécialisé
Sylvie	LAUZE	Service de publicité foncière et Enregistrement de Pointe à Pitre
Akoma	NZOGHE	Service des impôts des particuliers Nord Basse-Terre
Rachel	DURAND	Service des impôts des particuliers Sud Basse-Terre
Nadine	GERMAIN	Service des impôts des particuliers Grande-Terre
Gérard	PETRUS	SIP/SIE Marie-Galante
Thierry	CARIOU	Service des impôts des entreprises Nord Basse-Terre
Carole	FOURCADE	Service des impôts des entreprises Sud Basse-Terre
Judith	APATOUT	Service des impôts des entreprises Grande-Terre
Nicolas	GANZER	Trésorerie de Saint-Barthélemy
Bernard	LOCUFIER	Service de la COM de Saint-martin

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques,


Guy BENSAÏD

PREFECTURE

971-2022-02-23-00001

Arrêté préfectoral n° 2022-SG/DCL/SLACBFL du
23 février 2022 portant dissolution de la régie de
recettes instituée auprès de la police municipale
de la commune de Gosier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service de la Légalité et de l'Appui aux Collectivités
BUREAU DES FINANCES LOCALES**

**Arrêté préfectoral n° 2022 -SG/DCL/SLAC/BFL du 23 FEV. 2022
portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale
de la commune du GOSIER**

-
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2010-AD/II/1 du 27 novembre 2002 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Gosier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002- 2153-AD/II/1 du 12 décembre 2002 portant nomination de régisseur de recettes de police municipale de la commune du Gosier ;
- VU l'avis conforme du Directeur départemental des finances publiques en date du 30 décembre 2021 ;
- Considérant la demande de la collectivité en date du 14 février 2022 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral n° 2002-2010-AD/II/1 du 27 novembre 2002 auprès de la police municipale de la commune du Gosier est dissoute à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002- 2153-AD/II/1 du 12 décembre 2002 portant nomination de régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune du Gosier sont abrogées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE - DCL

971-2022-02-23-00002

Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie
instituée auprès de la police municipale de la
commune de Basse-Terre



**Arrêté préfectoral n° 2022 -SG/DCL/SLAC/BFL du
portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale
de la commune de BASSE-TERRE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2010- du 27 novembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de Basse-Terre

Vu l'arrêté n° 2003-441 AD/II/I du 4 avril 2003 portant nomination de régisseurs de recettes de la police municipale de la commune de Basse-Terre

Vu l'arrêté n° 2013-100 SG/DICTAJ/BRF du 03 juin 2013 modifiant l'arrêté n° 2003-441-AD/II/I du 4 avril 2003 portant nomination de régisseurs de recettes de la police municipale de la commune de Basse-Terre

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002- 2158 AD/II/I du 12 décembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de Basse-Terre ;

Vu l'avis conforme du Directeur départemental des finances publiques en date du 29 octobre 2021

Considérant la demande de la collectivité en date du 31 janvier 2022

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

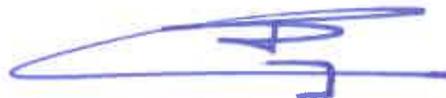
Article 1er - L'arrêté n° 2010- du 27 novembre 2002 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de Basse-Terre est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-100 SG/DICTAJ/BRF du 03 juin 2013 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants auprès de la régie de la police municipale de Basse-Terre sont abrogées.

Article 3 - L'arrêté n° 2002- 2158 AD/II/I du 12 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Basse-Terre est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R.421-1 ET R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUADELOUPE DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION OU DE SA PUBLICATION. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF PEUT ÊTRE SAISI PAR L'APPLICATION INFORMATIQUE «TÉLÉRECOURS CITOYENS» ACCESSIBLE PAR LE SITE INTERNET WWW.TELERECOURS.FR

SECRETARIAT GENERAL

971-2022-02-21-00020

Arrêté du 21 février 2022 de la commission
départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNÉE 2022**

LA COMMISSION,

VU LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT, ET NOTAMMENT SES ARTICLES L. 123-4, R 123-34, D 123-35 À D 123-42 ;

VU LE CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE ;

VU L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2020 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ;

VU L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SG/BCI DU 11 OCTOBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ;

VU LE PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉUNIE À LA PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE LE 8 FÉVRIER 2022 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE, POUR L'ANNÉE 2022, EST FIXÉE SELON LE TABLEAU ANNEXÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ.

ARTICLE 2 : LA PRÉSENTE LISTE EST PUBLIÉE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE. ELLE EST NOTIFIÉE À CHACUN DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS.

FAIT À BASSE-TERRE, LE

21 FEV. 2022



LE PRÉSIDENT,

DIDIER SABROUX

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF PEUT ÊTRE SAISI PAR L'APPLICATION INFORMATIQUE "TÉLÉRECOURS CITOYENS" ACCESSIBLE PAR LE SITE INTERNET WWW.TELERECOURS.FR



**LISTE PARTEMENTALE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS
CHARGES DE LA CONDUITE DES ENQUÊTES PUBLIQUES AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

NOM - PRENOM	QUALITES
M. Roger ANNICETTE	Technicien supérieur en chef de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), Spécialiste du domaine public
Mme Maryvonne BAPTISTIDE	Retraitée de la Fonction Publique
Mme Adina BLANCHET	Urbaniste
M. Philippe BLEUZE	Ingénieur en thermique
M. Guy CALME	Architecte
M. Philippe EDOM	Chef du pôle Energie, Climat et sécurité des véhicules à la DEAL Guadeloupe
Mme Valérie FRANCOIS-LUBIN	Docteur en océanologie, spécialité environnement
M. Jean-Bernard LAMASSE	Architecte - Urbaniste
Mme Ruddyse GIRARD	Consultante en aménagement et développement local
Mme Rosemonde Monique MARIAN épouse SEYMOUR	Retraitée de la fonction territoriale ingénieur en formation appliquée au développement local
Mme Hélène MEDINA	Ingénieur principal territorial Spécialiste dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Mme Véronique SCHWARZ	Chargée d'études en aménagement du territoire et en environnement
M. José SOUPRAYEN	Co-gérant de la SARL Litt'Océan, spécialité environnement
M. Richard YACOU	Retraité de l'Education Nationale
M. Thomas PLOCOSTE	Président de la société KaruSphère
Mme Murielle MANTRAN	Géomaticienne
M. Julien CAFFA	Retraité de la Fonction Publique Territoriale
Mme Carole BIZET	Consultant en urbanisme et stratégies affaires foncières

Fait à Basse-Terre, le

21 FEV. 2022

Le Président du Tribunal Administratif
de la Guadeloupe



Didier SABROUX